

Paris, le - **3 AOUT 2021**

Madame, Monsieur le Président,

La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 définit en son article 4 les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle pour l'année 2021.

Comme celle de 2020, la prime exceptionnelle est ouverte aux établissements publics administratifs s'ils emploient des agents dans les conditions de droit privé (c'est-à-dire pour les établissements qui emploient des agents en contrat d'apprentissage ou sous contrat Parcours Emploi Compétences, ex CUI CAE) et ce, sans avoir besoin d'un accord d'intéressement.

Condition d'octroi de la prime :

L'exonération fiscale est applicable à la prime lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux :

- agents publics relevant de l'établissement public à la date de versement de cette prime ou à la date de la signature de la décision unilatérale de l'employeur.

2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction :

- de la rémunération,
- du niveau de classification,
- de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail.

3° Elle peut être versée à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 31 mars 2022.

4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni aux primes prévues par le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat

Exonération fiscale :

La prime attribuée aux agents publics ayant perçu au cours des 12 mois précédant son versement une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat est exonérée, **dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire**, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires font l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur.

L'employeur en informe la commission paritaire locale, avant le versement de la prime.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Julien GONDARD

Dossier suivi par Karine GRACIO – Tél : 01.44.43.10.76 – courriel : gracio@cma-france.fr

Destinataires : *Mmes et MM les présidents de CMA/CRMA/CMAR/CMAI*
Copie : *Secrétariat général*